



Arrêt

n° 273 004 du 19 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité burkinabée, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 16 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 décembre 2014, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 4 mars 2015, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) (arrêt n°148 913, rendu le 30 juin 2015).

Entre-temps, le 11 mars 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, à l'encontre du requérant. Le 16 juillet 2015, elle a prolongé le délai pour quitter le territoire, jusqu'au 26 juillet 2015.

1.2. Le 16 mars 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à la même date, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après: le premier acte attaqué):

« Article 7, alinéa, [sic] de la loi:

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;*
- 8° *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- *article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public*
- *article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n°[...] rédigé par ZP Liège

Eu égard au caractère lucratif de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21/07/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après: le second acte attaqué):

« Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° *l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n°[...] rédigé par ZP Liège

Eu égard au caractère lucratif de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 21/07/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n°[...] rédigé par ZP Liège

Eu égard au caractère lucratif de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 8, 62, § 2, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), « lus en conformité avec les articles 2, 3, 6 et 7 de la directive 2008/115/CE ainsi qu'avec ses 4^{ème} et 6^{ème} considérants », du devoir de minutie et du droit d'être entendu, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation..

2.2.1. A l'appui d'un premier grief, citant une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE), et du Conseil d'Etat, elle fait valoir que « Le requérant n'a été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation qu'en date du 9 mars 2018; et ce en méconnaissance de son droit à être entendu [...]. L'article 62 §1 de la loi [du 15 décembre 1980] consacre ce droit à être entendu, les travaux préparatoires de sa nouvelle version précisant que concernant les mesures ou les décisions autres que les décisions de fin de séjour ou de retrait de séjour, le droit d'être entendu continuera à s'appliquer en tant que principe général de droit: [...] le droit d'être entendu a fait et fait encore régulièrement l'objet de développements jurisprudentiels en matière de migration et d'asile. L'administration doit pouvoir aussi tenir compte des circonstances propres à chaque cas dans le cadre de la mise en œuvre du droit d'être entendu. L'intéressé n'en sera pas moins protégé car, d'une part, le droit d'être entendu s'impose à l'administration comme principe général de droit et, d'autre part, le non-respect de ce principe peut être invoqué à l'appui du recours dirigé contre la décision et, le cas échéant, être sanctionné par les juridictions nationales [...] ».

2.2.2. A l'appui d'un deuxième grief, citant une jurisprudence de la CJUE, la partie requérante fait valoir que « Les décisions reprochent au requérant de ne pas avoir obtempéré à un précédent ordre de quitter, en l'occurrence l'annexe 13quinquies notifiée à la suite de la décision du CGRA et alors qu'un recours de plein contentieux fut introduit. Il ne peut être reproché au requérant, sans commettre d'erreur manifeste, de ne pas avoir « *obtempéré dans le délai imparti* » à cet ordre de quitter. En effet, bénéficiant d'un droit de séjour durant l'examen de sa demande d'asile, le requérant n'était pas en séjour irrégulier au sens de la directive retour. Il était autorisé à demeurer sur le territoire durant l'examen de son recours au CCE et ne peut dès lors faire l'objet d'une décision de retour. [...]. Partant la décision attaquée contrevient aux articles 7 et 8 de la loi lus en combinaison avec les articles 2, 3 et 6 de la directive retour. [...] ». Citant « les conclusions de MR l'avocat général Mengozzi », elle fait également valoir que « L'Etat Belge en est bien conscient à la suite des modifications apportées la loi sur les étrangers par voie législative adoptée ce 9 novembre 2017. [...] A tout le moins, réserver à statuer dans l'attente de la réponse à la question posée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°191.821 prononcé le 26 octobre 2016 ».

2.2.3. A l'appui d'un troisième grief, la partie requérante fait valoir que « Les décisions sont motivées par le fait que le requérant peut compromettre l'ordre public au motif qu'il travaillerait sans autorisation, vu le caractère lucratif des faits. L'affirmation que le requérant travaillerait au noir ne peut suffire à justifier une atteinte à l'ordre public. Si les articles 7, 74/11 et 74/14 autorisent le Secrétaire à prendre un ordre de quitter et une interdiction d'entrée à l'égard d'un étranger qui constitue un danger pour l'ordre public , encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil [...]. Quod non en l'espèce, l'occupation de main d'œuvre étrangère en séjour illégal est une infraction dans

le chef de l'employeur du travailleur concerné et non une infraction dans le chef de ce dernier [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient l'article 8 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Il en est également ainsi de l'invocation des dispositions de « la directive 2008/115/CE », la partie requérante ne soutenant pas que la transposition de celle-ci en droit interne, aurait été incorrecte.

3.2.1. S'agissant du premier grief, développé dans le reste du moyen, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel a été pris le premier acte attaqué, résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la directive 2008/115/CE). Le second acte attaqué a été pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE.

Le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13, §45). Toute décision contenant un ordre de quitter le territoire, au sens de la loi du 15 décembre 1980, est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Il en est de même d'une interdiction d'entrée. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Dans l'arrêt « *Boudjilida* », la CJUE a indiqué que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts M., C 277/11, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée, ainsi que Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 46). [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir arrêts Sopropé, C 349/07, EU:C:2008:746, point 49, et Mukarubega, EU:C:2014:2336, point 47). Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts Technische Universität München, C 269/90, EU:C:1991:438, point 14, et Sopropé, EU:C:2008:746, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense (arrêt M., EU:C:2012:744, point 88). [...] le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que,

le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. » (CJUE, 11 décembre 2014, C-249/13, §§ 36, 37, 38 et 59).

Enfin, dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* », la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]. » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2.2. En l'espèce, si le requérant ne semble effectivement pas avoir été entendu avant la prise des actes attaqués, la partie requérante reste en défaut d'indiquer les éléments qu'il aurait pu faire valoir si cela avait été le cas, et, dès lors, en quoi la procédure en cause aurait pu aboutir à un résultat différent.

L'affirmation, dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, selon laquelle « le requérant vit sur le territoire depuis 2014 et y mène une vie paisible, y ayant établi un ancrage local durable », ne peut suffire à énerver ce constat, à défaut d'être étayée.

3.3.1. S'agissant du deuxième grief, développé dans le reste du moyen, en ce qui concerne le premier acte attaqué, aux termes de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980: « §1. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand:

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, [...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

3.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a fondé l'absence de délai pour quitter le territoire, notamment, sur l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, en constatant ce qui suit: « *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 21/07/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision* ». Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, la procédure devant le Conseil a été clôturée négativement, le 30 juin 2015 (point 1.1.). L'argumentation de la partie requérante n'est donc pas pertinente en l'espèce.

3.3.3. S'agissant de l'interdiction d'entrée, il est renvoyé au point 3.4.

3.4.1. S'agissant du troisième grief, développé dans le reste du moyen, aux termes de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

[...]

2° *lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

[...] ».

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les

motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.4.2. En l'espèce, le second acte attaqué est, notamment, fondé, sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et sur le constat selon lequel « *L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 21/07/2015. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris, concomitamment, à l'égard du requérant.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, au vu du constat posé au point 3.3.2.

3.5.1. S'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, la partie défenderesse a fixé celle-ci à trois ans, après avoir relevé ce qui suit: « *Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n°[...] rédigé par ZP Liège Eu égard au caractère lucratif de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.* ».

3.5.2. S'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] *si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours* », la CJUE a exposé « [...] qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et conclut qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au

sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13, point 54).

Dans le même arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission» (points 60 à 62), la Cour a considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4. et 11.2. de la directive 2008/115/CE, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.5.3. En l'espèce, la seule référence à un procès-verbal constatant l'absence de permis de travail ou de carte professionnelle et à la conclusion selon laquelle « *Eu égard au caractère lucratif de ce fait, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. [...]* », ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que la partie requérante représentait un danger pour l'ordre public, au sens relevé au point 3.5.2. La partie défenderesse est donc restée en défaut d'apprécier l'existence d'une menace « *réelle et actuelle* » pour l'ordre public, telle que requise en vertu de la jurisprudence citée *supra*. En particulier, elle n'explique pas en quoi le comportement du requérant emporte un tel danger. La seule mention du « *caractère lucratif de ce fait* », n'est pas pertinente, le dossier administratif ne contenant aucune information à cet égard.

La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à cet égard est, dès lors, insuffisante, au regard de la notion de danger pour l'ordre public, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE.

3.6. L'argumentation de la partie défenderesse, développée à cet égard dans la note d'observations, ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé en son troisième grief, qui suffit à l'annulation du second acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs invoqués, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 16 mars 2018, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension de l'acte, visé à l'article 1., est sans objet.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA greffier assumé

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS